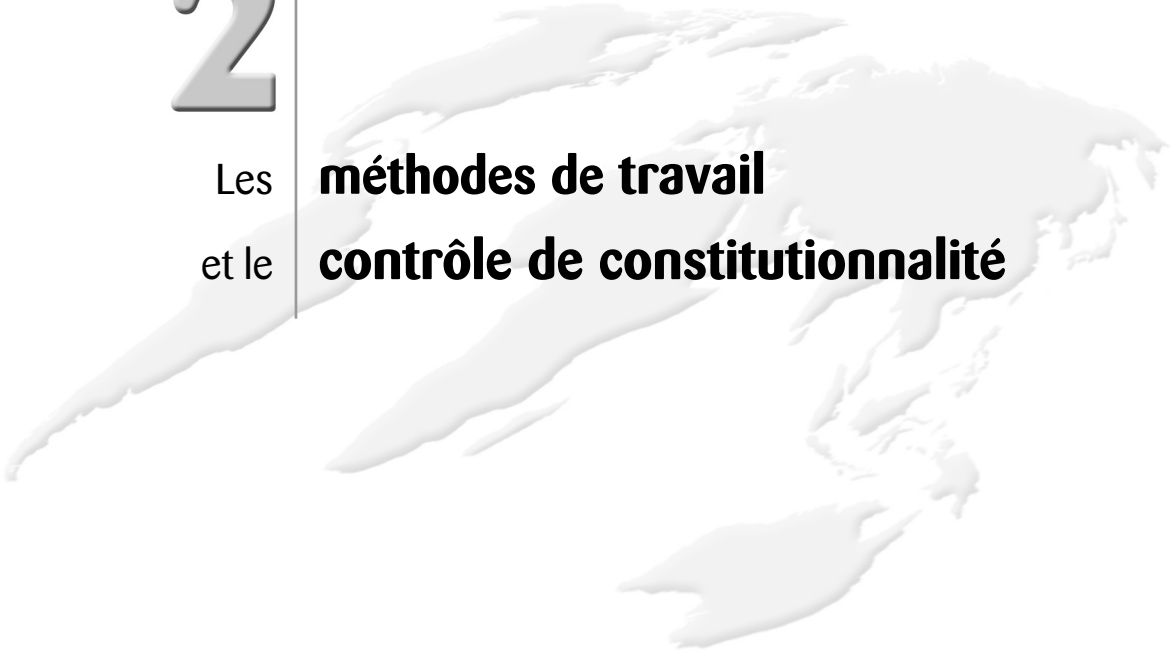


2

Les **méthodes de travail**
et le **contrôle de constitutionnalité**



S'interroger sur les méthodes de travail des institutions membres de l'ACCPUF en matière de contrôle de constitutionnalité des normes implique de connaître en amont leurs compétences respectives quant au type et à l'étendue du contrôle exercé. Cette question fera l'objet d'une étude spécifique dans les prochains Actes¹, à paraître, consacrés aux compétences des Cours constitutionnelles. Il convient néanmoins de l'évoquer brièvement en distinguant le contrôle *a priori* et le contrôle *a posteriori*. Le contrôle *a priori* est un contrôle abstrait qui a pour objet l'examen d'une loi avant sa promulgation ou d'un traité avant sa ratification. Il est exercé par voie d'action, c'est-à-dire que la saisine est généralement réservée aux autorités politiques qui vont porter directement la norme devant le juge constitutionnel afin d'en faire vérifier la conformité à la norme supérieure. Le contrôle *a posteriori* est exercé après la promulgation de la norme contestée, soit par voie d'action devant la Cour constitutionnelle saisie par les autorités politiques ou par les citoyens, soit par voie d'exception, sur renvoi des tribunaux ordinaires, à l'occasion d'un litige concret. Ce contrôle *a posteriori* par voie d'exception est un contrôle concret.

À l'exception de la Cour constitutionnelle de **Belgique**, du Tribunal suprême de **Monaco** et du Tribunal fédéral **Suisse**, les institutions membres de l'ACCPUF exercent toutes une forme de contrôle *a priori* des normes. Cependant, concernant les Cours d'**Albanie** et de **Slovénie**, le contrôle *a priori* se limite à l'examen des traités internationaux avant leur ratification ainsi qu'aux référendums abrogatifs pour l'**Albanie**. Le contrôle *a priori* est exercé, en **Moldavie**, uniquement au cas où la Cour se prononce sur les initiatives de révision de la Constitution et se limite, au **Liban**, aux lois relatives au statut personnel, à la liberté de conscience, à l'exercice du culte religieux et à la liberté de l'enseignement religieux. Concernant le contrôle *a posteriori*, le recours par voie d'action n'est exercé que dans une dizaine de Cours : en **Albanie**, en **Belgique**, au **Bénin**, au **Cambodge**, au **Canada**, en **Centrafrique**, au **Congo**, en **Guinée**, à **Monaco**, en **Moldavie** et en **Slovénie**. L'ensemble de ces Cours, auxquelles il convient d'ajouter celles du **Gabon**, de **Madagascar**, du **Niger**, de **Roumanie**, de **Suisse** et du **Togo**, sont également compétentes pour statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par un justiciable devant une juridiction ordinaire au cours d'un litige. Le Conseil constitutionnel du **Sénégal** n'opère pas de contrôle *a posteriori* sauf lorsqu'une exception d'inconstitutionnalité des dispositions d'une loi déjà promulguée ou des stipulations d'un accord international ratifié est soulevée dans un litige porté devant le Conseil d'État ou la Cour de cassation.

Les réponses aux questions ultérieures sur les méthodes de travail des institutions membres de l'ACCPUF en matière de contrôle des normes doivent être analysées à la lumière de la possibilité offerte au citoyen de saisir la Cour constitutionnelle. Seuls neuf pays refusent l'accès du citoyen au gardien de la Constitution : l'**Algérie**, le **Cameroun**, le **Canada**, la **France**, le **Liban**, le **Mali**, le **Maroc**, la **Mauritanie** et le **Sénégal**. L'ensemble des autres Cours permet au citoyen de saisir indirectement la Cour dans le cadre du contrôle concret, sur renvoi des tribunaux ordinaires. Parmi elles, l'**Albanie**, la **Belgique**, **Monaco** et la **Slovénie** offrent aux citoyens justifiant d'un intérêt à agir, la possibilité de saisir directement la Cour, en vue de l'exercice d'un contrôle abstrait.

1. Actes du 4^e Congrès triennal de l'ACCPUF, *Les compétences des Cours constitutionnelles et institutions équivalentes* 13-14-15 novembre 2006, Paris, à paraître.

Tableau n° 4 – TYPES DE CONTRÔLE ET POSSIBILITÉ DE SAISINE PAR LES CITOYENS²

	<i>A priori</i>	<i>A posteriori</i>		Citoyens	
		Voie d'action	Voie d'exception	Contrôle abstrait	Contrôle concret
Albanie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Algérie	Oui	Non	Non	Non	Non
Belgique	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Bénin	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Cambodge	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
Cameroun	Oui	Non	Non	Non	Non
Canada	Oui ³	Oui	Non	Non	Non
Centrafrique	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Congo	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
France	Oui	Non	Non	Non	Non
Gabon	Oui	Non	Oui	Non	Oui
Guinée	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
Liban	Oui	Non	Non	Non	Non
Madagascar	Oui	Non	Oui	Non	Oui
Mali	Oui	Non	Non	Non	Non
Maroc	Oui	Non	Non	Non	Non
Mauritanie	Oui	Non	Non	Non	Non
Moldavie	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
Monaco	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Niger	Oui	Non	Oui	Non	Oui
Roumanie	Oui	Non	Oui	Non	Oui
Sénégal	Oui	Non	Non ⁴	Non	Non ⁵
Slovénie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Suisse	Non	Non	Oui	Non	Oui
Togo	Oui	Non	Oui	Non	Oui

2. Source : réponses au questionnaire de l'ACPUF préparé et envoyé aux Cours membres pour le Congrès de novembre 2006.

3. Normalement, la Cour suprême du Canada n'exerce pas de contrôle *a priori* de la constitutionnalité des lois. Toutefois, l'article 53 de la loi sur la Cour suprême prévoit que le gouverneur en Conseil peut soumettre, par renvoi direct à la Cour, des questions portant sur la constitutionnalité des lois et l'interprétation de la Constitution. Ces renvois peuvent porter sur des projets de loi qui n'ont pas encore été adoptés par le Parlement, ce qui est un type de contrôle *a priori*. La Cour se prononce par un avis qu'elle transmet au gouverneur en Conseil.

4. Sauf lorsqu'une exception d'inconstitutionnalité des dispositions d'une loi déjà promulguée ou des stipulations d'un accord international ratifié est soulevé dans un litige porté devant le Conseil d'État ou la Cour de Cassation.

5. Sauf si le citoyen soulève une exception d'inconstitutionnalité dans le cas prévu ci-dessus.

En matière de contrôle des normes, la procédure conduite devant la Cour constitutionnelle se distingue en général de celle menée devant les tribunaux ordinaires, à l'exception de la Cour suprême du **Canada**, du Tribunal suprême de **Monaco** et du Tribunal fédéral **Suisse** qui ont en commun d'être au sommet de l'ordre administratif et judiciaire de leur pays et de juger des litiges relevant également de la compétence des tribunaux ordinaires. Devant les Cours constitutionnelles, la procédure se distingue souvent par sa gratuité, son caractère écrit, ses délibérations à huis clos comme en **Algérie**, au **Bénin**, au **Cameroun**, en **France**, au **Gabon**, en **Guinée**, au **Liban**, à **Madagascar**, au **Mali**, en **Mauritanie**, au **Maroc**, au **Niger**, au **Sénégal**, en **Slovénie**, en **Suisse** et au **Togo**, ainsi que par le caractère définitif des décisions, c'est-à-dire non susceptible de recours.

Le contrôle des normes est donc un contrôle spécifique. Les méthodes de travail des institutions membres de l'ACCPUF dans l'exercice de ce contrôle doivent être examinées au cours des quatre phases suivantes : avant la saisine, de la saisine à la décision, au moment de la décision et après la décision.

A. Avant la saisine

Le contrôle des normes exercé par les Cours constitutionnelles suppose qu'elles accomplissent en amont de leur saisine un travail de veille de l'information, notamment par le biais d'un suivi de la presse, de la doctrine et des activités des autres autorités publiques. La compréhension et la comparaison des méthodes de travail des institutions membres de l'ACCPUF dans l'exercice de cette activité conduisent à examiner si elles disposent d'un fonds documentaire ; si elles effectuent une veille législative et un suivi des difficultés rencontrées dans l'application d'une loi ; si elles assurent le suivi de l'actualité politique, juridique et judiciaire et des publications de la doctrine et enfin, si elles entretiennent des relations avec l'Université.

Toutes les Cours constitutionnelles qui ont répondu au questionnaire disposent d'un fonds documentaire, d'importance quantitative et qualitative inégale selon les pays. Ces fonds sont en général gérés par une ou plusieurs personnes spécialisées au sein d'un service de documentation. La plupart de ces fonds ont été créés dès l'installation de la Cour. Si certains se sont développés sur la base des publications de la Cour ou via l'achat d'ouvrages sur ses fonds propres, comme en **Algérie**, en **Belgique**, au **Cambodge**, au **Canada**, en **France**, au **Gabon**, au **Liban**, au **Maroc**, à **Monaco**, en **Roumanie**, au **Sénégal**, la plupart des fonds ont été créés avec l'assistance d'autres institutions de coopération comme l'ACCPUF, la Francophonie, la coopération suisse ou le concours d'autres Cours constitutionnelles (comme la Cour roumaine et la Cour russe pour la **Moldavie**). Un certain nombre de fonds sont essentiellement alimentés par les dons de ces institutions et plusieurs Cours mettent en exergue le manque de moyens financiers pour garder une documentation à jour, comme l'**Albanie**, le **Centrafrique**, le **Congo**, le **Gabon** (pour son centre de documentation Afrique centrale, Grands Lacs et Haïti), la **Guinée**, **Madagascar** et le **Niger**.

Seules les Cours constitutionnelles de quelques pays comme celles de l'**Algérie**, de la **Belgique**, du **Cambodge**, du **Congo**, de la **France** et du **Liban**, effectuent une véritable veille législative via un service de documentation ou un service d'étude. Les autres Cours n'accomplissent pas ce rôle pour diverses raisons. Si certains pays comme l'**Albanie** reconnaissent l'utilité que pourrait avoir une veille législative au sein de leur institution, d'autres ne l'estiment pas nécessaire dans la mesure où les informations relatives aux débats parlementaires sont accessibles via le *Journal officiel* (**Monaco**), le site Internet de la Chancellerie (**Suisse**) ou transmises par le Parlement à la demande de la Cour (**Bénin**, **Mali**). Enfin, certains pays, comme la **Moldavie** et la **Roumanie** expliquent l'absence de veille législative par le rôle limité de la Cour dans le processus législatif.

Le contrôle des normes n'implique pas forcément le suivi, par les juridictions constitutionnelles interrogées, des difficultés rencontrées dans l'application d'une loi. Très peu d'institutions

membres de l'ACCPUF assurent ce suivi soit parce qu'il ne fait pas partie des pratiques habituelles des Cours comme au **Bénin**, au **Canada**, au **Congo**, au **Niger** et en **Roumanie**, soit pour des raisons théoriques liées au type de contrôle exercé par les Cours. En effet, ce suivi n'a de sens qu'en cas de contrôle *a posteriori* exercé par la Cour constitutionnelle et de saisine par les citoyens ; or le tableau n° 4 révèle l'absence d'un tel contrôle au **Cameroun**, en **France**, au **Liban**, au **Mali**, au **Maroc**, en **Mauritanie** et au **Sénégal** sauf exception sus-mentionnée. Certaines Cours comme au **Cambodge** et en **Guinée**, invoquent l'absence de difficultés dans l'application de la loi pour justifier l'absence de suivi.

Ainsi, seules les Cours, d'**Albanie**, de **Belgique**, du **Gabon**, de **Madagascar**, de **Slovénie** et de **Suisse** assurent un suivi des difficultés rencontrées dans l'application d'une loi. La majorité d'entre elles s'en informe au cas par cas, lorsqu'elles sont saisies. En **Belgique** et en **Albanie**, le suivi est assuré via la lecture de la jurisprudence, de la doctrine, de la presse et des éléments fournis par les parties. La Haute Cour constitutionnelle de **Madagascar** invoque ses larges compétences d'investigation qu'elle met au service de ce suivi. En **Suisse**, le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour contrôler les lois fédérales : il peut simplement les interpréter ou faire le constat qu'elles violent la Constitution. Il peut toutefois contrôler les actes normatifs émanant des cantons et assure le suivi de ces difficultés dans le cadre des décisions d'application, via l'examen des griefs qui lui sont soumis. Au **Gabon**, la Cour constitutionnelle adresse chaque année un rapport d'activité au président de la République et aux présidents des Chambres du Parlement dans lequel elle peut appeler l'attention des pouvoirs publics. La Cour peut également être appelée à donner son avis et à faire des suggestions sur toutes les questions relatives à la protection et à la promotion des droits de l'homme.

Au final, peu d'institutions membres de l'ACCPUF assurent un suivi des difficultés rencontrées dans l'application d'une loi. Lorsque c'est le cas, cet examen intervient soit après la décision, soit dans l'exercice du contrôle pour lequel la Cour est saisie, auquel cas nous pouvons nous demander s'il s'agit encore d'un « suivi ».

Le suivi de l'actualité politique, juridique et judiciaire s'effectue par le biais de l'abonnement des Cours aux journaux et revues (**Albanie**, **Gabon**, **Mauritanie**, **Slovénie**) ou de l'élaboration d'une revue de presse quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle relative à l'actualité nationale et internationale (**Algérie**, **Belgique**, **Canada**, **Centrafrique**, **France**, **Liban**, **Mali**, **Maroc**, **Sénégal**, **Suisse**). L'information est en général gérée et diffusée par un service spécifique de la Cour, le service de documentation ou le département des médias.

Concernant la doctrine, le suivi se réalise grâce à une base de donnée gérée par le service de documentation ; s'ajoutent des abonnements aux publications et des échanges entre les institutions concernées. Il arrive que le suivi soit laissé à l'initiative des membres de la Cour (**Liban**), qu'il soit insuffisant faute de moyens (**Niger** et **Togo**) ou qu'il ne soit pas du tout réalisé, comme au **Cambodge** qui considère que la doctrine n'a aucune influence sur l'activité de la Cour.

Les relations qu'entretiennent les Cours constitutionnelles avec l'Université sont inégales selon les pays, mais le plus souvent la collaboration est limitée. Au **Bénin**, au **Cambodge**, au **Congo**, en **Guinée**, en **Slovénie** et au **Togo**, la Cour ne collabore pas avec l'Université, bien qu'une forme de collaboration soit en projet en **Guinée**. En **Albanie**, en **Belgique**, en **Moldavie**, en **Roumanie** et au **Sénégal**, certains membres de la Cour exercent comme professeurs de droit ou sont conviés aux conférences organisées au sein des universités (**Canada**, **Niger**, **Suisse**). À l'inverse, les professeurs d'université sont parfois consultés sur des questions précises (**Gabon**) ou conviés par la Cour à diverses activités.

Certains mettent leur fonds documentaire à la disposition des étudiants (**Algérie, Centrafrique, Mali, Mauritanie**) ou leur permettent de réaliser un stage (**Centrafrique, France, Madagascar**). En **France**, la relation du Conseil constitutionnel avec l'Université se traduit par de multiples contacts, publications et colloques ainsi que par l'attribution d'un prix de thèse du Conseil constitutionnel.

B. De la saisine à la décision

La procédure relative à la saisine de la Cour se révèle, à quelques exceptions près comme au **Canada**, quasiment identique. Elle suppose en général la réalisation des phases suivantes : dépôt et enregistrement de la requête au greffe, transmission de la requête au président qui désigne un rapporteur, lequel une fois son rapport et projet de décision rédigés, les communique aux membres quelques jours avant l'audience et le délibéré.

Le circuit de la saisine peut néanmoins différer en fonction des types de contrôle exercés par les Cours que nous avons présentés dans le tableau n° 4. Nous donnerons quatre exemples de circuits de saisine pour illustrer ces différences. Le premier, celui du **Liban**, est choisi parmi les Cours qui exercent exclusivement un contrôle *a priori* et dont la saisine a un effet suspensif ; le deuxième, relatif à la Cour du **Congo**, est choisi parmi les institutions dont le circuit de saisine diffère selon que le contrôle est exercé *a priori* ou *a posteriori* ; les deux derniers, le **Canada** et la **Belgique**, révèlent que les règles de procédure des affaires introduites sont communes aux différents types de contrôle exercés par ces Cours sauf – cela va de soi – en ce qui concerne la saisine et les effets de l'arrêt (qui ne sont pas étudiés ici).

Ainsi, au **Liban**, le recours est présenté au président du Conseil constitutionnel sur requête signée par le requérant, dans le délai de 15 jours suivant la publication de la loi au *Journal officiel*. Après enregistrement de la requête au greffe, le Conseil se réunit sur convocation de son président pour examiner cette suspension d'application de la loi objet du recours jusqu'à la date de sa décision au fond. Au cas où il décide la suspension, une copie de sa décision est notifiée au président de la République, au président de la Chambre des députés et au président du Conseil des ministres ; elle est publiée au *Journal officiel*. Le président désigne un rapporteur parmi les membres du Conseil en vue d'établir un rapport qu'il est tenu de lui communiquer dans le délai de dix jours à dater de la signification de la décision. Aussitôt fait, le rapport est notifié à tous les membres par le président du Conseil qui les convoque à une séance se tenant dans le délai de cinq jours afin de délibérer sur l'objet du recours. La décision est rendue en Chambre de délibéré dans un délai de quinze jours au plus tard à dater de la séance ; elle est signée par le président du Conseil et les membres présents, puis consignée dans un registre spécial que conserve le président du Conseil.

Le circuit de la saisine de la Cour constitutionnelle du **Congo** est différent selon qu'il s'agit d'un contrôle par voie d'action ou par voie d'exception.

Dans le cadre du contrôle par **voie d'action**, la requête est déposée et enregistrée au secrétariat général, transmise au président de la Cour qui désigne un rapporteur. Le rapporteur notifie la requête au défendeur, procède à l'instruction du dossier et élabore le rapport ainsi que le projet de décision. Le rapport et le projet de décision sont transmis aux autres membres de la Cour pour examen en audience publique et adoption de la décision. Si la Cour constate que le recours est fondé, elle déclare le texte inconstitutionnel et prononce son annulation.

6. Cf. en annexe les schémas illustrant le circuit de la saisine de la Cour constitutionnelle d'Albanie, du Conseil constitutionnel français et du Conseil constitutionnel du Maroc.

Dans le cadre du contrôle par **voie d'exception**, lorsque l'exception d'inconstitutionnalité est déclarée recevable, le jugement ou l'arrêt qui constate la recevabilité prononce le renvoi du dossier et des parties devant la Cour constitutionnelle. Le greffier transmet les pièces du dossier au secrétaire général de la Cour dans un délai de huit jours. Le président de la Cour désigne un rapporteur qui procède à l'instruction du dossier ainsi qu'à la rédaction du rapport et du projet de décision. Le secrétaire général transmet le rapport et le projet de décision aux autres membres de la Cour qui les examinent en audience et délibèrent.

Le dossier, accompagné de la décision de la Cour, est transmis au tribunal devant lequel l'exception d'inconstitutionnalité a été soulevée et la décision est notifiée aux parties par le secrétaire général.

Au **Canada**, la Cour suprême reçoit les appels des décisions de la juridiction inférieure de dernier ressort, généralement, une Cour d'appel provinciale ou territoriale ou encore la Cour d'appel fédérale. La Cour est saisie selon trois procédures. Dans la plupart des cas, une autorisation d'appel doit d'abord être obtenue d'une formation de trois juges de la Cour. Pour certaines affaires, une autorisation d'appel n'est pas requise : il s'agit principalement des appels en matière criminelle et de ceux portant sur les renvois provinciaux. La troisième procédure est le renvoi du gouvernement fédéral : la Cour est appelée à donner un avis sur les questions que lui soumet le gouverneur en conseil.

Concernant l'autorisation d'appel, l'affaire doit comporter une question de droit importante pour le public qui justifie l'intervention de la Cour. Elle statue sur les demandes d'autorisation d'appel en se fondant sur les conclusions écrites produites par les parties. Les trois juges tranchent les demandes d'autorisation d'appel et peuvent ordonner une audience.

Dans ce cas, chaque partie dispose de quinze minutes pour présenter ses arguments et de cinq minutes pour répliquer. Lorsqu'il a été fait droit à la demande d'autorisation, l'appelant prépare des documents à soumettre à la Cour, y compris un dossier d'appel. Une date est choisie et l'audience d'appel est inscrite au rôle par le registraire.

Enfin, en **Belgique**, la Cour exerce un contrôle *a posteriori* soit sur recours en annulation, soit sur question préjudicielle pour lesquels les règles de procédure sont communes pour l'essentiel. Pour chaque affaire dont est saisie la Cour, un siège de sept juges est constitué, parmi lesquels deux sont désignés comme rapporteurs. Les juges rapporteurs examinent s'il y a lieu d'appliquer la procédure courte⁷. Si ce n'est pas le cas, le greffe procède à la publication d'un avis au *Journal officiel* et à sa notification aux différentes autorités et parties. Après l'écoulement des délais pour l'introduction des mémoires, le juge premier rapporteur établit un projet d'arrêt, accompagné d'un dossier de documentation et d'une note explicative. Le projet est transmis à l'autre juge rapporteur et à son référendaire. Ces derniers ont le loisir de marquer leur désaccord, de refuser et éventuellement de proposer des modifications ou un texte alternatif. L'affaire est mise en état d'être jugée par la Cour. L'audience a lieu environ trois semaines plus tard, après laquelle les juges délibèrent dans le secret.

En matière de contrôle des normes, les statuts des institutions membres de l'ACCPUF ne prévoient pas toujours de délai pour statuer comme en **Albanie**, au **Canada**, à **Monaco**, en **Slovénie** et en **Suisse**. La pratique et les principes généraux du droit permettent néanmoins, dans certains cas, de donner une idée du délai imparti. Au **Canada**, les statistiques indiquent qu'en moyenne, les demandes d'autorisation d'appel prennent seize semaines entre le dépôt de la demande et le jugement, et, pour les appels, six mois entre l'audience et le jugement.

7. Pour éviter toute surcharge, les affaires font l'objet d'une « sélection » selon une procédure sommaire. Celle-ci permet d'écarter les affaires manifestement irrecevables, qui de toute évidence ne relèvent pas de la compétence de la Cour ou qui sont non fondées ou sans objet. Cette procédure permet aussi à la Cour de prononcer des arrêts dits « de réponse immédiate » dans lesquels elle se borne à confirmer une jurisprudence antérieure.

En **Suisse**, le Tribunal fédéral est soumis aux principes généraux de la procédure qui interdisent à une autorité des retards injustifiés ; le délai moyen des procédures pour les recours de droit public est d'environ trois mois.

Lorsque le délai pour statuer est prévu dans les textes, il diffère en fonction du type de contrôle exercé par la Cour. Concernant le contrôle par voie d'action, le Conseil constitutionnel **français** et les Cours de huit pays d'Afrique (**Centrafrique, Congo, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Sénégal** et **Togo**) statuent dans un délai d'un mois à compter de la saisine de l'institution. Dans les autres pays, le délai est très variable : quinze jours au **Bénin**, au **Liban** et au **Maroc**, vingt jours en **Algérie**, trente jours au **Cambodge** et en **Guinée** et enfin, six mois en **Moldavie**. Ces délais peuvent en général être raccourcis en cas d'urgence, à la demande du gouvernement, du président de la République ou des requérants, et ramenés à huit jours comme au **Bénin**, au **Cambodge**, au **Cameroun**, en **Centrafrique**, en **France**, en **Guinée**, au **Mali**, au **Maroc**, en **Mauritanie**, au **Sénégal**, au **Togo** et plus exceptionnellement à cinq jours, au **Niger**, ou encore à dix jours, au **Congo**.

Lorsque les Cours sont compétentes pour exercer un contrôle par voie d'exception, les délais sont beaucoup moins encadrés juridiquement ; ils sont parfois identiques à ceux définis pour le contrôle par voie d'action. Au **Bénin**, au **Cambodge**, en **Centrafrique**, au **Congo**, à **Madagascar**, au **Niger** et au **Togo**, le délai pour statuer sur une exception d'inconstitutionnalité est d'un mois. Les Cours de **Moldavie** et de **Belgique** ont les délais les plus longs pour prononcer leurs décisions : elles statuent respectivement dans un délai de six mois et d'un an. Le délai ne peut pas dépasser soixante jours en **Roumanie** et trois mois au **Sénégal**, lorsque le Conseil statue sur une exception d'inconstitutionnalité des dispositions d'une loi déjà promulguée ou des stipulations d'un accord international ratifié.

En général, durant ces délais la promulgation ou l'application de la loi attaquée est suspendue et, pour le contrôle par voie d'exception, il y a sursis à statuer sur le fond. En revanche, aucune sanction n'est prévue dans le cas où le délai imparti n'est pas respecté.

Tableau 5 – LE DÉLAI POUR STATUER⁸

	Délai			Conséquences
	Voie d'action	Voie d'exception	Urgence	
Albanie	–	–	–	–
Algérie	20 jours		–	Suspension du délai de la promulgation ou perte de tout effet de la disposition le jour de la décision du Conseil
Belgique		1 an	–	–
Bénin	15 jours	30 jours	8 jours	Suspension du délai de promulgation. Aucune sanction n'est prévue pour le cas où ces délais ne sont pas observés
Cambodge	30 jours	30 jours	8 jours	–

8. La partie sombre signifie que la Cour ne connaît pas le type de contrôle.

Cameroun	15 jours		8 jours	Aucune conséquence prévue en cas de non respect des délais impartis
Canada	–	–	–	–
Centrafrique	1 mois	1 mois	8 jours	–
Congo	1 mois	1 mois	10 jours	Suspension de la promulgation de la loi ou de l'application du règlement intérieur des chambres du Parlement Sursis à statuer Aucune conséquence prévue en cas de non respect des délais impartis
France	1 mois		8 jours	Suspension de la promulgation de la loi
Gabon	15 jours ⁹	–	–	Suspension de délai de la promulgation Sursis à statuer au fond
Guinée	30 jours	–	8 jours	Suspension de la promulgation de la loi
Liban	15 jours ¹⁰		–	–
Madagascar	1 mois	1 mois		Suspension du délai de promulgation des lois
Mali	1 mois		8 jours	Suspension du délai de promulgation des lois
Maroc	1 mois		8 jours	Suspension du délai de promulgation des lois
Mauritanie	1 mois		8 jours	Suspension du délai de promulgation des lois
Moldavie	6 mois	6 mois	–	–
Monaco		–	–	–
Niger	15 jours	30 jours	5 jours	Suspension de délai de promulgation Aucune conséquence prévue en cas de non respect des délais impartis
Roumanie	60 jours	60 jours	–	–
Sénégal	1 mois	3 mois	8 jours	Suspension de délai de promulgation Sursis à statuer au fond
Slovénie	–	–	–	–
Suisse		–	–	–
Togo	1 mois	1 mois	8 jours	Suspension de délai de promulgation Sursis à statuer au fond

9. Seulement pour le contrôle des lois organiques.

10. À compter de la séance où le rapport du conseiller rapporteur est notifié à tous les membres.

Chaque affaire dont est saisie la juridiction constitutionnelle donne lieu à la désignation d'un rapporteur, à l'exception du **Canada** où ce terme n'existe pas mais où un ou plusieurs juges sont désignés pour rédiger les motifs à l'issue de l'audience. Dans la grande majorité des cas, c'est le président de la Cour qui désigne, de manière discrétionnaire, le rapporteur dont la principale attribution sera de rédiger le projet de décision. Cependant, en **Belgique**, il n'y a pas de désignation, chaque juge est rapporteur à tour de rôle¹¹; en **Slovénie**, le juge membre de la Chambre, qui s'est prononcé pour l'acceptation du recours, devient juge rapporteur¹².

Si la **Belgique**, le **Canada**, **Monaco**, la **Moldavie**, la **Roumanie** et la **Slovénie** diffusent le nom du rapporteur désigné, dans les autres pays, les Cours ne divulguent pas son identité. Cette règle est motivée par le souci de soustraire le rapporteur tant aux pressions, sollicitations, voire menaces qui pourraient nuire à la sérénité de l'instruction, qu'aux retombées de certaines décisions portant sur des sujet très sensibles¹³.

Jusqu'à la délibération, le travail du rapporteur est toujours individuel, à l'exception du **Cambodge**, où il est collectif et du **Maroc** où cela dépend de la nature de la saisine.

Cependant, à l'exception de la **Guinée** et du **Liban**, les rapporteurs des institutions membres de l'ACCPUF sont assistés par le personnel administratif dans la réalisation de leurs travaux, ce qui tend à relativiser le développement précédent sur le travail individuel du rapporteur. C'est le personnel du service de documentation qui est le plus actif dans l'aide qu'il apporte au rapporteur, en procédant aux recherches nécessaires à l'instruction du dossier en **Albanie**, en **Algérie**, en **Belgique**, en **Centrafrique**, en **France**, au **Gabon**, au **Mali**, au **Maroc**, au **Niger**, au **Sénégal**, en **Slovénie**, en **Suisse** et au **Togo**. Le service juridique assiste le rapporteur dans ses recherches au **Bénin**, au **Canada**, en **France** et en **Roumanie** ainsi que le service de la coopération internationale, en **Albanie**, en **Moldavie** et en **Slovénie**. Le dossier documentaire confectionné par les trois services sus-mentionnés contient le plus souvent des documents parlementaires comme en **France** et en **Belgique** ainsi que la législation, les articles de doctrine, la jurisprudence nationale, internationale ou étrangère comme en **Belgique**, en **France**, au **Maroc**, en **Roumanie** et en **Slovénie**.

Le service juridique accomplit d'autres missions comme la rédaction des rapports et projets de décision au **Canada**, au **Congo**, en **France** et en **Slovénie**. C'est parfois le service du greffe qui accomplit cette fonction comme au **Gabon**, au **Mali** et en **Suisse**, à laquelle s'ajoute parfois, celle de notifier les actes et les avis d'audience, d'assister les membres lors des auditions ou de collecter les informations auprès des requérants.

La procédure stricto sensu est dominée par le principe du contradictoire dans la majorité des Cours. Cette question ne se pose pas dans les mêmes termes dans les institutions qui n'exercent qu'un contrôle *a priori*, à savoir, l'**Algérie**, le **Cameroun**, la **France**¹⁴, le **Liban**, le **Mali**, le **Maroc** et la **Mauritanie**. La procédure devant les Cours constitutionnelles exerçant un contrôle *a priori* est nécessairement inquisitoire. Dans ces conditions, comme le souligne le rapport général du 2^e Congrès de l'ACCPUF, « parler d'application du principe du contradictoire ou de l'égalité des

11. La loi prévoit un système de désignation des rapporteurs, selon une répartition purement chronologique et mécanique : les sièges sont constitués sans aucun choix possible, ni du président, ni du greffier. Chaque juge est rapporteur à tour de rôle. Il y a cinq « couples » de juges rapporteurs (un francophone et un néerlandophone), et chaque couple se voit attribuer une affaire sur cinq. Si elle est en français, elle est traitée par le membre francophone de ce « couple », si elle est en néerlandais elle est traitée par le membre néerlandophone.

12. En vertu de l'article 18 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle de Slovénie du 26 mai 1998, si deux membres de la Chambre se sont prononcés pour l'acceptation du recours, celui dont le nom de famille commence par la lettre arrivant en premier par ordre alphabétique devient juge rapporteur, à moins que la Cour constitutionnelle n'en décide autrement.

13. Pour une explication du caractère secret de l'identité du rapporteur voir « *Les modes de décision du juge constitutionnel* », rapport français présenté par Olivier Dutheillet de Lamothe au séminaire international de justice constitutionnelle organisé par le Centre d'études constitutionnelles et administratives de l'Université catholique de Louvain, à Bruxelles, les 6 et 7 décembre 201.

14. Dans la pratique, les lois déférées au Conseil constitutionnel sont défendues par le secrétariat général du Gouvernement. Lire à cet égard la communication d'Olivier Dutheillet de Lamothe sur les méthodes de travail du Conseil constitutionnel, p67.

armes s'agissant de ces Cours ne peut relever que d'une impropriété de langage. Avant tout, le principe du contradictoire représente la loi des parties. Comme le savent bien les processualistes, le principe du contradictoire au sens strict n'a de sens que lorsque deux ou plusieurs parties font valoir des prétentions opposées devant le juge, ce qui n'est pas le cas dans le cadre du contrôle *a priori*, où il n'y a, ni parties, ni droits subjectifs en cause⁵».

Dans le cas d'un contrôle *a posteriori* et concret, c'est-à-dire s'exerçant dans le cadre d'un litige devant une juridiction ordinaire, le principe du contradictoire trouve à s'appliquer.

C'est le cas de toutes les institutions membres de l'ACCPUF exerçant un contrôle *a posteriori*, à l'exception du **Cambodge** et de la **Guinée** qui ne connaissent pas le principe du contradictoire. Pour les autres, dans le cas d'un recours direct d'un particulier devant la Cour constitutionnelle, le principe trouve pleinement à s'appliquer dès lors que le requérant se prévaut d'un droit subjectif lésé; c'est le cas en **Albanie**, en **Belgique**, au **Bénin**, au **Canada**, en **Centrafrique**, au **Congo**, en **Moldavie**, à **Monaco** et en **Slovénie**. Dans le cas où le contrôle s'exerce à l'occasion d'une question préjudicielle posée à la Cour constitutionnelle par une juridiction ordinaire, la question de l'application du principe du contradictoire est plus complexe et plus controversée selon Georges Abadie¹⁶. Le principe trouve néanmoins à s'appliquer dans les Cours du **Gabon**, de **Madagascar**, du **Niger**, de la **Roumanie**, de la **Suisse** et du **Togo** qui ne connaissent que le contrôle *a posteriori*, par voie d'exception.

Tableau 6 – LE PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE¹⁷

	Contrôle a posteriori	
	Voie d'action	Voie d'exception
Albanie	Durant les audiences, le président invite les parties à présenter oralement et/ou par écrit leurs observations. Ils peuvent aussi poser des questions et exposer librement leurs avis. Le juge rapporteur et les autres juges peuvent adresser des questions au requérant ou à la partie intéressée	
Belgique	Dans un recours en annulation, toutes les autorités ainsi que toute personne qui démontre un intérêt peuvent intervenir dans la procédure et sont réputées parties. Dans un recours préjudiciel, toutes les autorités ainsi que toute personne ayant un intérêt dans la cause peuvent intervenir devant le juge du fond et sont réputées parties. Les parties disposent chacune de deux écrits de procédure, qui sont communiqués par les greffes aux autres parties. Pendant les audiences, les parties peuvent s'exprimer oralement	
Bénin	Les parties peuvent se faire assister par toute personne physique ou morale compétente autorisée à déposer des mémoires écrits et peuvent s'expliquer sur les griefs formulés contre elles, notamment en matière de violation des droits de la personne	

15. Rapport général du 2^e Congrès de l'ACCPUF, *L'accès au juge constitutionnel: modalités et procédures*, Libreville, septembre 2000, p. 699.

16. Georges Abadie, «Principe du contradictoire et procès constitutionnel», 2^e Congrès de l'ACCPUF, Libreville, septembre 2000, p. 673.

17. La partie sombre signifie que la Cour ne connaît pas soit le contrôle par voie d'action, soit le contrôle par voie d'exception.

Canada	Le débat a lieu au stade du dépôt des documents écrits. Ensuite chaque partie dispose d'une heure de plaidoirie pendant l'audience	
Centrafrique	Il se fait par les échanges d'écrits ou d'observations, l'audition des personnes susceptibles d'apporter des éclairages à la Cour	
Congo	Les parties présentent les mémoires et moyens de défense verbalement ou par écrit.	
Gabon		Le rapporteur peut entendre les parties ou toute personne dont l'audition lui paraît opportune ou solliciter par écrit des avis qu'il juge nécessaires. Il peut ordonner des enquêtes
Madagascar		Il se fait par l'échange d'écrits, des investigations sur les lieux, des observations en audience privée ou publique
Moldavie	Le rapporteur remet une copie de la saisine au défendeur ; étudie les objections ; sollicite les documents nécessaires et des expertises. La Cour nomme un interprète pour les parties qui ne connaissent pas la langue officielle	
Monaco	Pour les avocats, il se fait par l'échange d'écrits sous forme de requête ou contre-requête et la possibilité de produire des observations supplémentaires sous forme de triplique. Ils ont la possibilité également de prendre la parole à l'audience publique	
Niger		Échange d'écrits
Roumanie		Assuré par une procédure écrite, les parties peuvent déposer des documents et conclusions à l'appui de leurs allégations, ou intervenir oralement pendant les débats
Sénégal		Débats non contradictoires, mais les parties et les personnes concernées peuvent déposer un mémoire en réponse à la requête. Le Conseil examine tous les documents qui lui sont adressés avant de rendre sa décision
Slovénie	Les parties peuvent déposer une réplique en réponse à la requête ou à la pétition. La Cour peut demander des explications aux parties ou aux autorités publiques et peut réclamer des expertises, interroger des témoins et faire des constats judiciaires	
Suisse		Le Tribunal fédéral peut ordonner un échange d'écrits. Dans ce cas il communique le recours à l'autorité qui a pris la décision attaquée, à la partie adverse et à d'autres intéressés pour qu'ils puissent présenter leurs réponses
Togo		Échange d'écrits

C. La décision

Le projet de décision est généralement élaboré par le rapporteur qui le communique aux membres avant la séance. Parfois, les conseillers juridiques (**Slovénie**), le service juridique (**France**), le comité de rédaction (**Liban**), les magistrats-assistants (**Roumanie**) ou les greffiers (**Suisse et Togo**) préparent le projet de décision avant de le soumettre à l'approbation du rapporteur. Le projet de décision est généralement communiqué aux membres avant la séance (sauf au **Canada** et au **Gabon** où il n'existe pas de projet de décision avant l'audience) ; il fait l'objet de discussions entre les membres avant la séance, en **Algérie**, en **Belgique**, au **Cambodge**, au **Cameroun**, en **France**, au **Liban**, à **Madagascar** et à **Monaco**.

À l'exception de quelques pays comme le **Cambodge**, le **Congo**, le **Gabon** et le **Niger**, toutes les Cours constitutionnelles font usage du droit comparé dans la préparation de la décision, généralement au stade de la recherche documentaire (notamment via la base CODICES¹⁸). Cependant, seules les Cours d'**Albanie**, du **Canada**, du **Liban**, de la **Mauritanie**, de la **Roumanie**, de la **Slovénie**, de la **Suisse** et exceptionnellement de la **France** se réfèrent explicitement aux décisions des Cours européennes ou internationales dans leurs décisions.

Les audiences de la majorité des institutions membres de l'ACCPUF se déroulent à huit clos et ne se distinguent donc pas du délibéré. Elles sont néanmoins publiques en **Albanie**, en **Belgique**, au **Cambodge**, au **Canada**, en **Centrafrique**, en **Moldavie**, à **Monaco**, en **Roumanie** et exceptionnellement à **Madagascar**, en **Suisse** et en **Slovénie** si le président de la Cour l'ordonne. Parmi les institutions qui assurent des audiences publiques, la plupart (**Albanie**, **Cambodge**, **Madagascar**, **Mauritanie**, **Moldavie**, **Roumanie**, **Slovénie**) autorisent l'opinion dissidente. Ce qui n'est pas le cas dans la grande majorité des Cours membres de l'ACCPUF. Par ailleurs, dans certains cas, il arrive que quelques Cours les admettent mais refusent de les publier comme au **Bénin** et en **Suisse**.

En règle générale, le délibéré donne lieu à l'examen de chaque considérant, à l'exception du **Cameroun** où la Cour procède à un examen global. Certaines Cours comme celles du **Congo**, de la **France**, du **Liban**, du **Mali**, et du **Togo**, examinent chaque considérant et procèdent à un examen global. Dans la plupart des cas, seuls les membres prennent part au délibéré. Il arrive toutefois que le secrétaire général (**Algérie**, **Bénin**, **Congo**, **France**, **Mauritanie**, **Slovénie**), le greffier (**Algérie**, **Madagascar**, **Mali**, **Suisse**), les juristes (**France**) et les conseillers (**Slovénie**) y assistent, sans participer aux débats ni, bien entendu, au vote.

Les décisions adoptées par les institutions membres de l'ACCPUF sont, dans la majorité des cas, votées par consensus sauf en **Albanie**, au **Congo**, au **Gabon**, au **Liban**, au **Mali** et en **Moldavie** où les juges votent à la majorité et à main levée. Néanmoins, en **Moldavie**, lors des séances plénières de la Cour, certains actes peuvent être adoptés par scrutin secret comme en **Centrafrique**. Enfin, au **Canada**, les juges font connaître leur accord par écrit à leurs collègues.

La séance ne donne pas lieu à la rédaction d'un procès-verbal en **Belgique**, au **Cameroun**, au **Canada**, en **Centrafrique**, en **Guinée**, au **Liban**, au **Maroc**, à **Monaco** et au **Niger**. Pour les autres Cours c'est le juge-rapporteur (**Albanie**), le secrétaire de séance (**Algérie**), le secrétaire général (**Bénin**, **Congo**, **France**, **Liban**, **Mauritanie**, **Slovénie**), le greffier (**Gabon**, **Madagascar**, **Mali**, **Moldavie**, **Suisse**, **Togo**), le service juridique (**France**), le magistrat-assistant (**Roumanie**) ou un membre désigné (**Cambodge**) qui rédige le procès-verbal. Le procès-verbal est toujours tenu secret, sauf au **Bénin** et en **Moldavie** ; indéfiniment pour certains (**Cambodge**, **Congo**, **Gabon**, **Slovénie**), pour une durée limitée pour d'autres : 60 ans en **France** et jusqu'au prononcé de la décision en **Albanie**, au **Liban** et à **Madagascar**.

18. La base de données CODICES est une publication électronique de la Commission de Venise qui offre un compte rendu régulier de la jurisprudence des Cours constitutionnelles et des juridictions équivalentes, pour la plupart en Europe, mais aussi dans d'autres parties du monde, ainsi que de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice des Communautés européennes. Outre les 5 000 résumés des décisions en anglais et en français, CODICES contient des textes intégraux en langue originale ou traduits, des descriptions des Cours, des lois les concernant, ainsi que des Constitutions. Un thésaurus systématique permet d'accéder facilement aux décisions abrégées, Constitutions et lois par thème. CODICES est disponible sur Internet (www.CODICES.coe.int).

Tableau 7 – LE PROCÈS-VERBAL¹⁹

	Procès-verbal de séance	Qui	Durée du secret
Albanie	Oui	Rapporteur	Jusqu'au prononcé de la décision
Algérie	Oui	Secrétaire de séance	Pas de délai
Belgique			
Bénin	Oui	Secrétaire général	Pas de secret
Cambodge	Oui	Membre du Conseil	Indéfiniment
Cameroun			
Canada			
Centrafrique			
Congo	Oui	Secrétaire général	Indéfiniment
France	Oui	Service juridique et secrétaire général	60 ans
Gabon	Oui	Greffier	Indéfiniment
Guinée²⁰			
Liban	Oui	Secrétaire général	Jusqu'au prononcé de la décision
Madagascar	Oui	Greffier	Jusqu'au prononcé de la décision
Mali	Oui	Greffier	Pas de délai
Maroc			
Mauritanie	Oui	Secrétaire général	N.C.
Moldavie	Oui	Greffier	Pas de secret
Monaco			
Niger			
Roumanie	Oui	Magistrat-assistant	N.C.
Sénégal	Oui (selon la nature de l'affaire)	N.C.	Pas de délai
Slovénie	Oui	Secrétaire général	Indéfiniment
Suisse	Oui	Greffier	N.C.
Togo	Oui	Greffier	Pas de délai

19. Les parties sombres signifient l'absence de procès-verbal pour les Cours citées.

20. Le procès-verbal n'est jamais rédigé à l'issu du délibéré qui est secret. Cependant, les greffiers dressent le procès-verbal des audiences auxquelles ils assistent.

Généralement, les décisions adoptées par les Cours sont rédigées conformément à des standards et contiennent des formules types. La décision ou l'arrêt se présente souvent sous forme de « considérants », comporte un visa, un exposé des motifs, les arguments des parties et le dispositif. Il comprend systématiquement les noms de membres qui ont participé à la délibération et un numéro et/ou une lettre permettant de le référencer.

À l'exception du **Canada** et de la **Slovénie**, les Cours ne publient pas le résultat des votes.

D. Après la décision

À l'exception de la Cour suprême du **Canada** et du Tribunal **Suisse** qui ne publient leurs décisions que dans des recueils d'arrêts, toutes les Cours publient leurs décisions dans un journal officiel. Le délai de publication est très variable. En **Algérie**, en **Centrafrique**, au **Gabon**, en **Guinée**, à **Monaco**, au **Niger** et au **Togo**, les Cours évoquent l'immédiateté de la publication, sans préciser toutefois ce qu'elles entendent par « immédiat ». D'autres se donnent un délai d'une semaine (**France**, **Slovénie**), de quinze jours (**Algérie**, **Bénin**, **Niger**, **Sénégal**) ou de deux à trois mois comme en **Suisse**.

La majorité des Cours qui ont répondu au questionnaire mettent également en ligne leurs décisions sur le site Internet de l'institution. La mise en ligne est généralement effectuée dans les 24 heures, sauf en **Moldavie** qui prévoit un délai de 15 jours. Un certain nombre de Cours n'ont cependant pas de site Internet comme au **Bénin**, en **Centrafrique**, au **Congo**, en **Guinée**, au **Mali**, en **Mauritanie** ou au **Togo**.

Tableau 8 – PUBLICATION DE LA DÉCISION DANS UN JOURNAL OFFICIEL, MISE EN LIGNE DE LA DÉCISION SUR INTERNET ET DÉLAIS²¹

	Publication dans le J.O.	Délai de la publication	Mise en ligne sur Internet	Délai
Albanie	Oui	15 jours	Oui	Quelques jours
Algérie	Oui	Immédiat	Oui	Dès que possible
Belgique	Oui	Quelques semaines	Oui	Le jour ou le lendemain du prononcé
Bénin	Oui	15 jours		
Cambodge	Oui		Oui	
Canada	Non ²²		Oui	20 minutes après le dépôt de la décision au greffe

21. Les parties sombres signifient que les Cours mentionnées ne procèdent pas soit à la publication de la décision au *Journal officiel* soit à la mise en ligne sur Internet. Elles peuvent également signifier que la Cour n'a pas de site Internet comme au Bénin et en Centrafrique ou que les Cours n'ont pas mentionné le délai de publication ou de diffusion sur Internet.

22. Les décisions sont publiées dans le *Recueil des arrêts de la Cour suprême*.

Centrafrique	Oui	Immédiat		
Congo	Oui ²³			
Gabon	Oui	Immédiat	Dépend de l'importance	
Guinée	Oui	Immédiat		
France	Oui	Une semaine	Oui	24 heures
Liban	Oui	Délai bref	Oui	Délai bref
Madagascar	Oui	Un mois	Oui	Dès le prononcé
Mali	Oui			
Maroc	Oui	30 jours		
Mauritanie	Oui			
Moldavie	Oui	10 jours	Oui	15 jours
Monaco	Oui	Immédiat		
Niger	Oui	Immédiat ²⁴ ou 15 jours		
Roumanie	Oui		Oui	Immédiatement après la publication au <i>Journal officiel</i>
Sénégal	Oui	15 jours	Oui	
Slovénie	Oui	1 ou 2 semaines	Oui	
Suisse	Oui ²⁵	2-3 mois	Oui ²⁶	Très rapidement
Togo	Oui	Immédiat		

Si les relations entre les Cours et la presse sont souvent cordiales et transparentes, elles sont en général peu développées (voire inexistantes comme au **Maroc**, à **Monaco** et au **Niger**)²⁷.

La presse est informée des activités et décisions de la Cour en fonction de l'importance du sujet et de l'impact sur l'opinion publique comme en **Albanie**, au **Bénin**, en **France**, au **Gabon** et

23. À défaut de moyens financiers suffisants, la Cour constitutionnelle du Congo notifie ses décisions au secrétariat général du Gouvernement pour publication au *Journal officiel*.

24. En cas de procédure d'urgence.

25. Les décisions importantes, c'est-à-dire ayant une incidence sur la jurisprudence sont publiées aux « *Arrêts du Tribunal fédéral Suisse* ».

26. 70 à 80 % des arrêts du Tribunal fédéral suisse sont mis sur Internet sous forme anonymisée.

27. Les Cours de ces trois pays n'informent pas la presse de leurs activités et de leurs décisions sauf en matière électorale au Niger.

au **Mali**. Le communiqué de presse est le moyen d'information le plus souvent utilisé comme en **Algérie**, au **Canada**, en **France**, en **Roumanie**, au **Sénégal**, en **Slovénie** et en **Suisse**. Certaines Cours organisent des conférences de presse sur les décisions importantes (**France**), sur les décisions d'intérêt social (**Moldavie**) et sur les questions générales comme l'adoption du rapport de gestion (**Suisse**). Un attaché de presse ou un service de relations avec les médias permet parfois aux Cours d'avoir un lien constant avec la presse comme au **Cambodge**, au **Congo**, en **Moldavie** et bientôt, au **Bénin**.

En **Centrafrique** comme **Togo** pour les audiences solennelles, la presse est autorisée à assister aux séances.

Les décisions sont diffusées via le journal officiel, le site Internet ou les publications de la Cour comme en **Algérie**, en **Belgique**, au **Bénin**, au **Canada**, en **France**, et au **Gabon**.

La presse est également utilisée comme vecteur d'information des citoyens en **Albanie**, au **Congo**, au **Mali** et au **Sénégal**.

Les décisions sont archivées dans des dossiers qui comprennent généralement la décision ainsi que toutes les pièces de l'affaire traitée par la Cour. Les Cours disposent parfois d'un service consacré à cette fonction comme en **Algérie** et au **Cambodge**, mais en général c'est le greffe qui assure cette mission. Les dossiers sont archivés en format papier, en version électronique et parfois sous forme de micro-films comme au **Canada**.

En **France**, à l'exception des dossiers relatifs au contentieux électoral, les décisions du Conseil sont archivées dans des armoires fortes.

En **Roumanie**, les dossiers sont groupés par ordre numérique et par année; chaque année, après la dernière opération dans chaque registre, un procès-verbal est dressé et signé par le secrétaire général, puis mis sous scellé. Un certain nombre de Cours procèdent à un archivage annuel comme au **Bénin**, au **Congo** et au **Togo**.

Seul le **Canada** autorise sans conditions la consultation des archives. Au **Mali**, la consultation des dossiers est possible à l'exception du «plumitif» des délibérés. En **Albanie**, au **Cambodge** et en **Centrafrique**, les archives sont consultables sur autorisation du président. Dans certaines Cours, la consultation est ouverte à certaines personnes et sous conditions (**Slovénie**, **Suisse**, **Togo**) ou dépend de la nature du document (**Sénégal**).

Seuls certains services internes sont autorisés à consulter les archives en **Algérie**, en **Belgique**, en **France** et au **Liban** qui n'en donne la possibilité qu'aux membres. Le délai de protection des archives est rarement indiqué mais quand c'est le cas, la durée varie d'une Cour à l'autre. Elle est de 10 ans à **Madagascar** (sauf pour le contentieux des élections), de 30 ans au **Niger**, de 50 ans en **Suisse** et de 60 ans en **France**, date après laquelle les archives sont versées dans le domaine public.